



CHAPITRE 22

Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers

[Sanctionnée le 30 juin 1976]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1971, c. 33, intitulé, aj.

1. La Loi sur le commerce des produits pétroliers (1971, chapitre 33) est modifiée par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit:

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ».

Id., intitulé, aj.

2. Ladite loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 2, de ce qui suit:

« SECTION II

« COMMERCE DES PRODUITS PÉTROLIERS ».

Id., intitulé, aj.

3. Ladite loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 18, de ce qui suit:

« SECTION III

« APPEL ».

Id., intitulé et aa 28a-28h, aj.

4. Ladite loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 29, de ce qui suit:

« SECTION IV

« FIXATION D'UN PRIX MAXIMUM

Interprétation:

« **28a.** Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

CHAPTER 22

An Act to amend the Petroleum Products Trade Act

[Assented to 30 June 1976]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Petroleum Products Trade Act (1971, chapter 33) is amended by inserting, before section 1, the following:

“ DIVISION I

“INTERPRETATION”.

2. The said act is amended by inserting, before section 2, the following:

“ DIVISION II

“PETROLEUM PRODUCTS TRADE”.

3. The said act is amended by inserting, before section 18, the following:

“ DIVISION III

“APPEAL”.

4. The said act is amended by inserting, before section 29, the following:

“ DIVISION IV

“FIXING OF A MAXIMUM PRICE

“ **28a.** In this division, unless the context indicates a different meaning,

Interpretation:

- « décret »; a) « décret »: tout décret adopté en vertu de l'article 28b;
- « prix »: b) « prix »: le montant total exigé par une personne pour la vente d'un produit pétrolier, à l'exception des composantes de ce prix se rapportant aux droits ou taxes imposés sur le produit pétrolier en vertu d'une loi du Parlement du Canada;
- « vendre »: c) « vendre »: au Québec, faire la vente, offrir en vente ou distribuer un produit pétrolier pour fins de revente, d'échange, de consommation ou pour toute autre fin.
- Prix maximum fixé par décret. « 28b. Lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige, le lieutenant-gouverneur en conseil peut déterminer par décret le prix maximum auquel peut être vendu un produit pétrolier.
- Portée du décret. « 28c. Un décret peut porter sur:
a) un, certains ou tous les produits pétroliers;
b) le prix de gros, de détail ou leurs composantes; et
c) l'ensemble ou toute partie du territoire du Québec.
- Publication. « 28d. Tout décret doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec*; il prend effet à compter de la date de sa publication ou à toute autre date, même antérieure à la date de sa publication, fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.
- Interdiction d'exiger un prix plus élevé. « 28e. Nul ne peut exiger pour un produit pétrolier qu'il vend au Québec un prix plus élevé que celui déterminé par décret.
- Modification de contrat portant un prix supérieur. « 28f. Tout contrat relatif à la vente de produits pétroliers et portant un prix supérieur au prix déterminé par décret est modifié de façon à ce que le prix qui y est prévu soit conforme à celui fixé par décret.
- Validité. À tous autres égards, le contrat demeure valide entre les parties.
- Renseignements exigés d'un exploitant. « 28g. Pour les fins de la présente section, le ministre peut ordonner à tout exploitant de lui fournir tout renseignement qu'il demande concernant ses ventes de produits pétroliers, les prix, les taxes et droits qui ont été payés et exigés.
- (a) "decree" means any decree passed "decree"; in virtue of section 28b;
- (b) "price" means the total amount "price"; charged by a person in the sale of a petroleum product, except any component of such price that is referable to a duty or tax levied on the petroleum product pursuant to any law of the Parliament of Canada;
- (c) "sell" means to sell, offer for sale "sell"; or distribute a petroleum product for the purposes of resale, exchange, consumption or any other purpose.
- "28b. Where in his opinion such action Decree of maximum price. is required in the public interest, the Lieutenant-Governor in Council may fix by decree the maximum price at which a petroleum product may be sold.
- "28c. A decree may regard: Scope of decree.
(a) one, a number of, or all petroleum products;
(b) the wholesale price, the retail price, or components of such prices; and
(c) the whole territory of Québec or any part of it.
- "28d. Every decree shall be published Publication. in the *Gazette officielle du Québec*; it becomes effective from its date of publication or any other date, even a date prior to its date of publication, fixed by the Lieutenant-Governor in Council.
- "28e. No person shall charge a higher Higher price forbidden. price for a petroleum product sold by him in Québec than the price determined by decree.
- "28f. Every contract concerning the Amendment of contract for higher price. sale of petroleum products that stipulates a higher price than that determined by decree shall be amended so as to bring the price stipulated in the contract into conformity with that fixed by decree.
The contract remains valid between the parties in every other respect.
- "28g. For the purposes of this division, Information from operator. the Minister may require any operator to provide him with such information as he may request concerning his sales of petroleum products and the prices, taxes and duties paid and charged therefor.

Infractions
et peines:
personne.

« **28h.** Commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus \$2,000 ou d'une peine d'emprisonnement d'un an ou de ces deux peines à la fois, quiconque:

a) contrevient à l'article 28e;
b) refuse ou néglige de se conformer à un ordre donné par le ministre en vertu de l'article 28g;

c) fait une déclaration fautive ou trompeuse, ou participe, consent ou acquiesce à une telle déclaration en réponse à un ordre donné par le ministre en vertu de l'article 28g;

d) détruit, altère, mutile ou cache un registre, un livre de comptes ou tout autre document se rapportant au commerce des produits pétroliers afin de se soustraire à l'application de la présente section;

e) fait une inscription fautive ou trompeuse, ou consent ou acquiesce à ce qu'une telle inscription soit faite ou omet, consent ou acquiesce à l'omission de faire une inscription dans un registre ou livre de comptes afin de se soustraire à l'application de la présente section;

f) entrave de quelque façon que ce soit un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

Infractions
et peines:
corporation.

Lorsqu'une infraction visée au présent article est commise par une corporation, celle-ci est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus \$25,000. »

5. Ladite loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 29, de ce qui suit:

« SECTION V

« RÈGLEMENTS ».

1971, c.
33, intitulé, aj.

6. Ladite loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 30, de ce qui suit:

« SECTION VI

« INFRACTIONS ».

Id., a. 31,
mod.

7. L'article 31 de ladite loi est modifié par le remplacement dans les quatre premières lignes, de ce qui suit: « **31.** Quiconque contrevient à la présente loi ou à un règlement autrement qu'en exploitant sans permis un commerce de produits pé-

« **28h.** Every person is guilty of an offence and liable, on summary proceedings, to a fine not exceeding \$2,000 or to imprisonment for one year, or to both, who:

(a) contravenes section 28e;
(b) refuses or neglects to comply with an order given by the Minister under section 28g;

(c) makes a false or misleading declaration, or participates in, assents to or acquiesces in such a declaration in reply to an order given by the Minister under section 28g;

(d) destroys, alters, mutilates or conceals a ledger, book of account or any other document relating to the petroleum products trade to elude the application of this division;

(e) makes a false or misleading entry, or assents to or acquiesces in the making of such an entry, or omits or assents to or acquiesces in the omission to make an entry in a ledger or book of account to elude the application of this division;

(f) hinders an inspector in any way in the performance of his duties.

Offence
and
penalty:
person.

When a corporation is guilty of an offence described in this section, it is liable, on summary proceedings, to a fine not exceeding \$25,000."

Offence
and
penalty:
corporation.

5. The said act is amended by inserting, before section 29, the following:

"DIVISION V

"REGULATIONS".

6. The said act is amended by inserting, before section 30, the following:

"DIVISION VI

"OFFENCES".

1971, c.
33, title,
added.

7. Section 31 of the said act is amended by replacing the following: "**31.** Every person who contravenes this act or a regulation otherwise than by carrying on a petroleum products trade without a permit", in the first four lines, by the follow-

Id., s. 31,
am.

troliers » par ce qui suit : « **31.** Sauf dans les cas visés dans les articles 28*h* et 30, quiconque contrevient à la présente loi ou à un règlement ».

ing: "**31.** Except in the cases referred to in sections 28*h* and 30, every person who contravenes this act or a regulation".

1971, c. 33, intitulé, aj.

S. Ladite loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 36, de ce qui suit :

S. The said act is amended by inserting, before section 36, the following: ^{1971, c. 33, title, added.}

« SECTION VII

"DIVISION VII

« DISPOSITIONS FINALES ».

"FINAL PROVISIONS".

Entrée en vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

9. This act shall come into force on the date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council. ^{Coming into force.}